



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-061

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-01-25-00001 - 220006696 2022 01 25 SAINT BRIEUC (3 pages)	Page 3
R53-2022-01-29-00001 - 220019434 2022 01 29 PLOUHA (3 pages)	Page 7
R53-2022-02-10-00001 - 220020408 2022 02 10 PLERIN (3 pages)	Page 11
R53-2020-05-12-00001 - 290029198 2020 05 12 QUIMPER (4 pages)	Page 15
R53-2021-12-29-00009 - 290030915 2021 12 29 TAULE (2 pages)	Page 20
R53-2021-12-29-00010 - 290030923 2021 12 29 LOPERHET (2 pages)	Page 23
R53-2021-12-29-00011 - 290030956 2021 29 12 SAINT RENAN (2 pages)	Page 26
R53-2021-12-29-00012 - 290030964 2021 12 29 SAINT YVI (2 pages)	Page 29
R53-2022-02-08-00001 - 350008645 2022 02 08 RENNES (3 pages)	Page 32
R53-2022-02-08-00003 - 350046249 2022 02 08 SAINT GREGOIRE (3 pages)	Page 36
R53-2022-01-28-00006 - 560018269_2022_01_28_LE_FAOUET (3 pages)	Page 40
R53-2022-03-10-00005 - Arrêté portant approbation de l avenant n°4 à la convention constitutive du GCS « Uro-Néphrologie d Armor » (3 pages)	Page 44

Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD) /

R53-2022-03-04-00007 - 1 2022 délégation anonymisée signée DR-1 (2 pages)	Page 48
R53-2022-03-04-00008 - 1 2022 délégation nominative signée DR-1 (2 pages)	Page 51

DRAAF /

R53-2022-03-10-00003 - Arrêté Préfectoral portant agrément des installations de quarantaine végétale - Inra, Igepp Le Rheu (3 pages)	Page 54
R53-2022-03-11-00007 - Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives locales (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet "aide à l'investissement immatériel-conseil stratégique" pour l'année 2022 (6 pages)	Page 58
R53-2022-03-04-00006 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (56) (2 pages)	Page 65
R53-2022-03-10-00004 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (56) (1 page)	Page 68
R53-2022-03-14-00001 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (56) (1 page)	Page 70

Les Directions régionales de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités /

R53-2022-03-10-00002 - arrete agrément VAO Asso guide vent du large Douarnenez (2 pages)	Page 72
--	---------

ARS

R53-2022-01-25-00001

220006696 2022 01 25 SAINT BRIEUC

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées-personnes
handicapées

ARRÊTÉ
portant autorisation du changement d'adresse du gestionnaire et de l'EHPAD et
modification de la dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) de SAINT-BRIEUC géré par l'Association Jeanne
GUERNION à SAINT-BRIEUC
et maintenant la capacité à : 100 places

FINESS : 220006696

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Département des Côtes d'Armor,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté en date du 22 décembre 2018 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Maison de Retraite des Filles du St Esprit pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la demande de changement de nom de l'EHPAD présentée par l'Association Jeanne GUERNION le 03 janvier 2022 ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration extraordinaire en date du 10 décembre 2021 approuvant à l'unanimité l'appellation officielle de l'EHPAD « Maison Jeanne GUERNION » ;

Vu le message de l'Association Jeanne GUERNION, adressé par courriel le 17 janvier 2022, informant le service Personnes Agées de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Côtes d'Armor, du changement d'adresse de l'Association Jeanne GUERNION et de l'EHPAD Maison Jeanne GUERNION à compter du 10 décembre 2021.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'Association Jeanne GUERNION (N° FINESS 220001564), gestionnaire de l'EHPAD « Maison de Retraite des Filles du St Esprit » (N° FINESS 220006696) est autorisée à modifier la dénomination de l'EHPAD nommée « Maison Jeanne GUERNION » à compter du 10 décembre 2021. La nouvelle adresse de l'Association Jeanne GUERNION et de l'EHPAD « Maison Jeanne GUERNION » est la suivante 22 bis, rue des Capucins CS 64538 – 22045 SAINT-BRIEUC cedex 2.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :
- 100 places d'hébergement complet internat pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 :

L'autorisation vaut habilitation aide sociale sauf mention contraire dans l'arrêté.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION JEANNE GUERNION Adresse : 22 bis, rue des Capucins – CS 64538 – 22045 SAINT-BRIEUC cedex 2 N° FINESS : 220001564 SIREN : 316 513 613 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 100 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAISON JEANNE GUERNION Adresse : 22 bis, rue des Capucins – CS 64538 – 22045 SAINT-BRIEUC cedex 2 N° FINESS : 220006696 SIRET : 316 513 613 00018 Code catégorie : 500 – EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Code MFT : 41 – ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : 924 – Accueil pour Personnes Agées
Code activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 – Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 100

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 25 JAN. 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental des
Côtes d'Armor



Monsieur Christian COAIL

ARS

R53-2022-01-29-00001

220019434 2022 01 29 PLOUHA

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale
Pôle offre médico-sociale personnes handicapées

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée
« LE CHENE VERT » à PLOUHA
gérée par ALTYGO situé à PLERIN

FINESS juridique : 220000202
FINESS géographique : 220019434

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 30/01/2007 portant création d'une maison d'accueil spécialisée située à Plérin ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 19/12/2014 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de la MAS Le Chêne Vert à Plouha » est renouvelée à compter du 30/01/2022 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ALTYGO
Adresse : 17 R DU DOCTEUR ABEL VIOLETTE - 22193 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220000202
SIREN : 777 417 551
Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 34 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS LE CHENE VERT
Adresse : 1 LIEU DIT du BOURDEAU - 22580 PLOUHA
N° FINESS : 220019434
SIRET : 777 417 55100051
Code catégorie : 255 - Maison d'accueil spécialisée
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 - Polyhandicap
Capacité : 28 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 46 - Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 - Polyhandicap
Capacité : 6 places

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29/01/2022

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-02-10-00001

220020408 2022 02 10 PLERIN

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation de Accueil de Jour Autonome de Plérin
géré par l'Association Aide à Domicile en milieu Rural (ADMR) des Sources à La Baie
et maintenant la capacité totale à : 10 places**

**FINESS juridique : 220017727
FINESS établissement : 220020408**

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.313-19 et 20 et D.232-11 relatifs aux modalités de tarification, du fonctionnement et du transport des accueils de jour autonomes ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Département des Côtes d'Armor,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le Schéma départemental relatif aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des Solidarités 2017-2021 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 31 janvier 2007 relatif à la création de 10 places d'accueil de jour médicalisées sur le canton de Plérin ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 10 juillet 2019 portant modification de la dénomination du gestionnaire de l'Accueil de Jour Autonome géré par l'Association Aide à Domicile en milieu Rural de Plérin Pordic à Plérin ;

Vu le dossier d'évaluation externe réalisé le 1^{er} décembre 2020 et transmis par le promoteur le 22 novembre 2021 visant au renouvellement de son autorisation de l'Accueil de jour autonome ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'Accueil de jour autonome est renouvelée à l'Association Aide à Domicile en milieu Rural (ADMR) des Sources à La Baie pour l'Accueil de jour autonome KEJADENN sis 2 rue Claude Bernard - CS 70207

22190 Plérin, pour une durée de 15 ans à compter du 31 janvier 2022 .

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR DES SOURCES A LA BAIE

Adresse : 2 rue Claude Bernard - CS 70207 - 22190 Plérin

N° FINESS : 220017727

SIREN : 450 741 517

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 10 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ACCUEIL DE JOUR AUTONOME KEJADENN

Adresse : 2 rue Claude Bernard - CS 70207 - 22190 Plérin

N° FINESS : 220020408

SIRET : 450 741 517 00020

Code catégorie : Centre de Jour pour Personnes Agées - 207
Code MFT : 09 - ARS/PCD mixte habilité à l'aide sociale

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 21 - Accueil de Jour
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Activité médico-sociale.2

Code discipline : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code activité : 21 - Accueil de Jour
Code clientèle : 040 – aidants / aidés personnes âgées
Capacité : 0

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 :

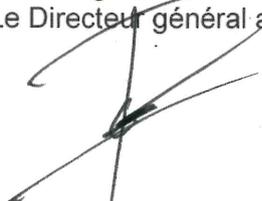
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 FEV. 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental des
Côtes d'Armor



Monsieur Christian COAIL

ARS

R53-2020-05-12-00001

290029198 2020 05 12 QUIMPER

Délégation départementale du Finistère
Département action et animation territoriales de santé

Département du Finistère
Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation
de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) LES ASTERIDES DE QUIMPER
géré par L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE à LE RELECQ KERHUON
et maintenant la capacité totale à : 16 places

FINESS : 290029198

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie Sarrabezolles à la Présidence du Conseil départemental du Finistère,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Délégation Territoriale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 27 janvier 2014 autorisant l'extension de 5 places de foyer de vie au foyer de vie/foyer d'accueil médicalisé « les Astérides » à Quimper géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère,

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 17 décembre 2014,

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation,

Considérant que du fait du décret du 9 mai 2017 sus-visé les autorisations de FAM sont requalifiées en autorisations d'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de l'EAM est renouvelée à L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE pour son EAM **LES ASTERIDES de QUIMPER** sis 8, ALLEE EVEQUE EXPILLY 29000 QUIMPER, pour une durée de 15 ans à compter du 29 mars 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE
Adresse :	5 RUE YVES LE MAOUT BP 51 29480 LE RELECQ KERHUON
N° FINESS :	290007434
N°SIREN :	775577851
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 16 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EAM LES ASTERIDES
Adresse :	8 ALLEE EVEQUE EXPILLY 29000 QUIMPER
N° FINESS :	290029198
N°SIRET :	
Code catégorie :	EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie - 448
Code MFT :	ARS /ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé -57

Délégation Territoriale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex

Code discipline :	Accueil et accompagnement médicalisé pour PH - 966
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Déficiência intellectuelle - 117
Capacité :	16

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 mai 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane Mulliez

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère



Madame Nathalie Sarrabezolles

ARS

R53-2021-12-29-00009

290030915 2021 12 29 TAULE

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'accueil médicalisé Kerozal
géré par l'association Les Genêts d'Or situé à Taulé
FINESS : 290030915

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/12/2006 portant création de places de foyer d'accueil médicalisé à Taulé ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 11/06/2013 portant prorogation de l'autorisation de reconstruction et d'extension du foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé de Taulé

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 09/01/2015 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'EAM Kerozal est renouvelée à compter du 29/12/2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Genêts d'Or
Adresse : 14 RUE LOUIS ARMAND 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
N° FINESS : 290007384
SIREN : 777 571 761
Code statut juridique : 60 – Association non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 11 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM de Kerozal
Adresse : Kerozal, 29670 Taulé
N° FINESS : 290030915
SIRET : 77757176100041
Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé
Code MFT : 57 ARS PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences
Capacité : 11

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

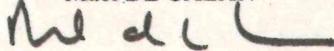
Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le 29/12/2021

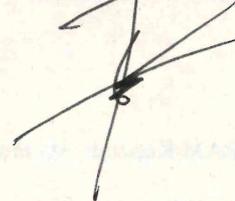
Le Président du Conseil départemental
du Finistère,

Maël DE CALAN



P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

ARS

R53-2021-12-29-00010

290030923 2021 12 29 LOPERHET

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé Henri Laborit
géré par l'association Les Genêts d'Or situé à Loperhet
FINESS : 290030923

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/12/2006 portant création de 10 places de foyer d'accueil médicalisé à Loperhet;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 19/12/2013 portant extension de capacité ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 09/01/2015 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'EAM Henri Laborit est renouvelée à compter du 29/12/2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Genêts d'Or
Adresse : 14 RUE LOUIS ARMAND 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
N° FINESS : 290007384
SIREN : 777 571 761
Code statut juridique : 60 – Association non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 14 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Henri Laborit
Adresse : ZA de la gare 29470 LOPERHET
N° FINESS : 290030923
SIRET : 77757176100223
Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé
Code MFT : 57 – ARS PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences
Capacité : 14

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29/12/2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik L. HOUCINE

Le Président du Conseil départemental

Maël DE CALAN

ARS

R53-2021-12-29-00011

290030956 2021 29 12 SAINT RENAN

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé La Maison des 3 Lacs géré par l'association Don Bosco situé à Saint Renan FINESS : 290030956

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**La Vice-Présidente de l'action sociale du Conseil
départemental
du Finistère,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/12/2006 portant création de 24 places de Foyer d'accueil médicalisé à Saint-Renan;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 04/02/2009 portant modification des capacités et ramenant celle du FAM à 20 places

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 20/12/2019 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'EAM La Maison des 3 Lacs est renouvelée à compter du 29/12/2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Don Bosco
Adresse : Parc d'Innovation de Mescoat 28900 LANDERNEAU
N° FINESS : 290007392
SIREN : 775 577 950
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 20 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM La Maison des 3 Lacs
Adresse : 1 chemin de Coatufal 29290 SAINT RENAN
N° FINESS : 290030956
SIRET : 77557795000501
Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé
Code MFT : 57 – ARS PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences
Capacité : 20

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

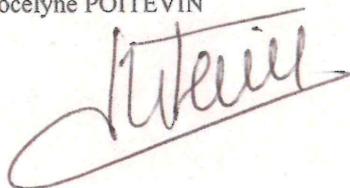
Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le 29/12/2021

La Vice Présidente de l'action sociale du Conseil
départemental
du Finistère,

Jocelyne POITEVIN



P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



ARS

R53-2021-12-29-00012

290030964 2021 12 29 SAINT YVI

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'accueil médicalisé « Le Hameau de l'Estran » géré par l'association les papillons Blancs du Finistère situé à Saint Yvi FINESS : 290030964

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Finistère,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/12/2006 portant création de 20 places de foyer d'accueil médicalisé à Saint Yvi ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 17/12/2014 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'EAM le Hameau de l'Estran est renouvelée à compter du 29/12/2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Papillons Blancs du Finistère
Adresse : 5 rue Yves Le Maout 29480 LE RELECQ KERHUON
N° FINESS : 290007434
SIREN : 775 577 851
Code statut juridique : 61 Association reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 20 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM le Hameau de l'Estran
Adresse : 8, rue Robert le Mao 29140 SAINT YVI
N° FINESS : 290030964
SIRET : 77557785100428
Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé
Code MFT : 57 – ARS PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences
Capacité : 20

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

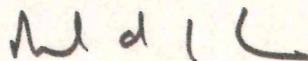
Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le 29/12/2021

Le Président du Conseil départemental
du Finistère,

Maël DE CALAN



P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



ARS

R53-2022-02-08-00001

350008645 2022 02 08 RENNES

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ
portant extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE GACET géré par l'association PEP Brétil'Armor à Rennes et fixant la capacité totale à : 25 places

FINESS : 350008645

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD le Gacét géré par l'ADPEP 35 à RENNES et fixant la capacité totale à 20 places ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant cession d'autorisation des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Ille-et-Vilaine (ADPEP 35) au profit de l'association territoriale PEP Brétil'Armor à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant le projet présenté par l'Association le 7 décembre 2021 proposant une évolution vers une intervention précoce pour les jeunes de 3 à 6 ans ;

Considérant que l'évolution de la capacité du SESSAD vise à renforcer l'offre médico-sociale afin de répondre aux besoins d'accompagnement des jeunes en situation de handicap dans le département d'Ille-et-Vilaine et à réduire la liste d'attente ;

Considérant le nombre de jeunes en attente de places en SESSAD dans le département d'Ille-et-Vilaine et la capacité du gestionnaire à installer cette extension capacitaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public - PEP Brétil'Armor est autorisée à étendre la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD le Gacet) de 5 places à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF est accordée dans le cadre du fonctionnement suivant au 1^{er} mars 2022. :

- 25 places de prestations en milieu ordinaire

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	Association PEP BRETILL'ARMOR
Adresse :	Centre Alain Savary-4 boulevard Volclair-35203 Rennes cedex
N° FINESS :	350052783
SIREN :	777 743 493
Code statut juridique :	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 25 places.

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD LE GACET
Adresse :	8 rue de Bel Air - 35200 Rennes
N° FINESS :	350008645
N° SIRET :	777 743 493 00162
Code catégorie :	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182
Code MFT :	ARS CPOM - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficiences Intellectuelles - 117
Capacité :	25

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation du SESSAD LE GACET géré par l'Association BRETILL'ARMOR est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement, à savoir le 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 08 FEV. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur Général

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-02-08-00003

350046249 2022 02 08 SAINT GREGOIRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ
portant extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins à
Domicile - SESSAD Trisomie 21 géré par l'Association
Trisomie 21 Ille-et-Vilaine à Rennes de 6 places
et fixant la capacité totale à : 31 places

FINESS : 350046249

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 ayant autorisé la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile pour 15 places ;

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant extension de 15 à 25 places du Service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans porteurs de trisomie 21 ou de déficience intellectuelle localisé à Saint-Grégoire à partir de 2012 ;

Vu le CPOM 2022-2026 entre l'Association et l'ARS signé le 16 décembre 2021 qui prévoit la création de places supplémentaires de PMO dans le cadre des mesures nouvelles 2021 afin de participer, avec l'ensemble des acteurs du territoire, à la réponse accompagnée pour tous ;

Considérant que l'évolution de la capacité du SESSAD vise à renforcer l'offre médico-sociale afin de répondre aux besoins d'accompagnement des jeunes en situation de handicap dans le département d'Ille-et-Vilaine et à réduire la liste d'attente ;

Considérant le nombre de jeunes en attente de places en SESSAD dans le département d'Ille-et-Vilaine, notamment sur le bassin rennais, ainsi que la capacité du gestionnaire à installer cette extension capacitaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Association Trisomie 21 Ille-et-Vilaine est autorisée à étendre de 6 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TRISOMIE 21 Ille-et-Vilaine sis PARC DE LA BRETECHE 35760 SAINT GREGOIRE, à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF est accordée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 31 places - Prestation en milieu ordinaire

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	TRISOMIE 21
Adresse :	PARC DE LA BRETECHE - 35760 SAINT-GREGOIRE
N° FINESS :	350046231
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 31 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD TRISOMIE 21 ILLE-ET-VILAINE
Adresse :	PARC DE LA BRETECHE - 35760 SAINT-GREGOIRE
N° FINESS :	350046249
Code catégorie :	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - 182
Code MFT :	ARS CPOM - 57

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle - 117
Capacité :	31

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation du SESSAD Trisomie 21 est accordée pour 15 ans à compter de l'autorisation de création le 19 mai 2008. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

08 FEV. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-01-28-00006

560018269_2022_01_28_LE_FAOUET

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale de santé

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD) Le Faouet géré par Groupe Hospitalier Bretagne Sud à Lorient
et maintenant la capacité totale à : 35 places**

FINESS : 560018269

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 29 décembre 2017 ;

Délégation départementale du Morbihan
32 boulevard de la Résistance - CS 72283 - 56008 Vannes Cedex
Tél. : 02.97.62.77.00 - Fax : 02.97.63.69.49
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date 1^{er} mars 2015 visant au renouvellement de son autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) est renouvelée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud pour le SSIAD Le Faouet sis 36 rue des Bergeres BP 24 - 56320 Le Faouet, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes : Berné, Le Faouet, Lanvenegen, Meslan, Priziac et Guisriff.

Article 3 :

Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Adresse :	5 Avenue de Choiseul - BP 12333 - 56322 Lorient Cedex
N° FINESS :	560005746
N°SIREN :	265613349
Code statut juridique :	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation - 14

La capacité totale du SSIAD est maintenue à 35 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	GHBS SSIAD Le Faouet
Adresse :	36 rue des Bergeres - BP 24 - 56320 Le Faouet
N° FINESS :	560018269
N°SIRET :	26561334900363
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM - Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	32

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)-010
Capacité :	3

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Madame la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-03-10-00005

Arrêté portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS « Uro-Néphrologie d'Armor »

**Direction adjointe hospitalisation
Département de l'offre de soins**

ARRÊTÉ

Portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « d'Uro-néphrologie d'Armor »

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision de l'Agence régionale d'Hospitalisation Bretagne du 4 décembre 2008, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire d'Uro-néphrologie d'Armor ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire d'Uro-néphrologie d'Armor ayant pour objet d'intégrer le Dr Louis-Paul Berthelot aux membres du GCS à compter du 3 janvier 2022, approuvé par délibération en assemblée générale du 15 novembre 2021 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant n° 4 à la convention constitutive du GCS d'Uro-néphrologie d'Armor est approuvé.

Article 2 : Le GCS d'Uro-néphrologie d'Armor a pour objet de favoriser la prise en charge urologique complète et de qualité au sein du service public hospitalier en urologie et, à ce titre, :

- d'assurer la coordination et le développement des activités médicales et chirurgicales du service public hospitalier en permettant l'intervention des praticiens libéraux auprès des usagers du service public en urologie ;
- d'assurer la permanence des soins par la participation des praticiens libéraux en exerçant la discipline susvisée dans les conditions prévues au protocole intégré dans le règlement intérieur du GCS.

Article 3 : Les membres du GCS d'Uro-néphrologie d'Armor sont :

- **Le Centre Hospitalier de Saint Brieu**c, établissement public de santé, 10 rue Marcel Proust – 22 000 SAINT BRIEUC, représenté par sa Directrice, Madame BENARD-DUVAL ;
- **Monsieur Le Docteur TRIFARD**, Spécialiste en chirurgie urologique, Maison des consultations – 12 rue François Jacob – 22190 PLERIN ;
- **Monsieur Le Docteur BRAGUET**, Spécialiste en chirurgie urologique, Maison des consultations – 12 rue François Jacob – 22190 PLERIN ;
- **Monsieur Le Docteur CORBEL**, Spécialiste en chirurgie urologique, Maison des consultations – 12 rue François Jacob – 22190 PLERIN ;
- **Madame Le Docteur BOULIERE**, Spécialiste en chirurgie urologique, Maison des consultations – 12 rue François Jacob – 22190 PLERIN ;
- **Monsieur Le Docteur CODET**, Spécialiste en chirurgie urologique, Maison des consultations – 12 rue François Jacob – 22190 PLERIN ;
- **Monsieur Le Docteur DELLA NEGRA**, Spécialiste en chirurgie urologique, Maison des consultations – 12 rue François Jacob – 22190 PLERIN ;
- **Monsieur Le Docteur LEON**, Spécialiste en chirurgie urologique, Maison des consultations – 12 rue François Jacob – 22190 PLERIN.
- **Monsieur Le Docteur BERTHELOT**, Spécialiste en chirurgie urologique, Maison des consultations – 12 rue François Jacob – 22190 PLERIN.

Article 4 : Le GCS d'Uro-néphrologie d'Armor est une personne morale de droit public.

Article 5 : Son siège social est fixé au Centre Hospitalier de SAINT BRIEUC, 10 rue Marcel Proust – 22000 SAINT BRIEUC.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8: Le GCS d'Uro-néphrologie d'Armor transmet chaque année avant le 30 mars au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 40 MARS 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

Bretagne10_Direction régionale des douanes
(DRD)

R53-2022-03-04-00007

1 2022 délégation anonymisée signée DR-1

RENNES, LE 4 MARS 2022

DR BRETAGNE

8 COURS DES ALLIÉS

35004 RENNES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : JOUAN Christlaine
Téléphone : 09 70 27 47 98
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-
bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/1 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi

(matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


BURONFOSSE BJA I Pascale

Bretagne10_Direction régionale des douanes
(DRD)

R53-2022-03-04-00008

1 2022 délégation nominative signée DR-1



RENNES, LE 4 MARS 2022

DR BRETAGNE

8 COURS DES ALLIÉS

35004 RENNES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : JOUAN Chrislaine
Téléphone : 09 70 27 47 98
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/1 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


BURONFOSSE BIAI Pascale

DRAAF

R53-2022-03-10-00003

Arrêté Préfectoral portant agrément des
installations de quarantaine végétale - Inra, Igepp
Le Rheu



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.251-26 à R.251-31 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du laboratoire UMR 1349 INRA-IGEPP (Institut de Génétique, Environnement et Protection des Plantes) - unité de virologie – situé domaine de la motte sur la commune du Rheu, déposée le 18 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable de l'expert habilité pour l'autorisation à titre temporaire de matériels spécifiés pour réaliser des dans un but scientifique ou pédagogiques à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique exprimé dans le rapport d'audit du 14 septembre 2021 ;

Considérant les écarts identifiés relatifs à l'absence d'analyse du risque de dissémination dans le voisinage immédiat et du plan de surveillance préventif nécessaire, l'incomplétude de l'analyse de risque phytosanitaire relative à l'étape de manipulations dans la serre S2 et l'incomplétude de la procédure en cas d'incident : perte ou vol de matériel de quarantaine ;

Considérant les éléments transmis en réponse, datés du 23 septembre 2021 et les avis de l'auditeur du 24 février 2022 clôturant les écarts constatés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Laboratoire UMR 1349 INRA-IGEPP (Institut de Génétique, Environnement et Protection des Plantes) - unité de virologie – situé domaine de la motte sur la commune du Rheu, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai, à des fins scientifiques ou à des fins de travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles, dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure Laboratoire UMR 1349 INRA-IGEPP (Institut de Génétique, Environnement et Protection des Plantes) - unité de virologie de soumettre son dossier de demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3

La structure Laboratoire UMR 1349 INRA-IGEPP (Institut de Génétique, Environnement et Protection des Plantes) - unité de virologie est tenue d'informer la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que ses conditions d'attribution ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 mars 2022

Pour le préfet,
le directeur régional,

Michel Stoumboff

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Virus <i>Virus Y de la pomme de terre – Potato virus Y (PVY) (genre Potyvirus – famille Potyviridae) ;</i>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

DRAAF

R53-2022-03-11-00007

Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives locales (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet "aide à l'investissement immatériel-conseil stratégique" pour l'année 2022



**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT
DES PROJETS ET DES INITIATIVES LOCALES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN
COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR LE VOLET « AIDE A L'INVESTISSEMENT
IMMATÉRIEL – CONSEIL STRATÉGIQUE » POUR L'ANNÉE 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- VU** Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- VU** Le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018.
- VU** Le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles.
- VU** Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement.
- VU** L'arrêté du 26 août 2015, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** L'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.
- VU** La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- VU** L'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** L'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique au Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA) dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA CUMA) signé en date du 23 mai 2019.
- VU** Les conventions relatives à la mise en œuvre du conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole (CUMA) du CER France Brocéliande et de la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest, signées en date du 5 juin 2019.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I. CADRE GÉNÉRAL

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise ».

Article II. CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE

L'accès à l'aide au conseil stratégique est réservé aux dossiers satisfaisant à la condition suivante :

- les CUMA devront être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article III. PRIORITÉS D'INTERVENTION RÉGIONALES

Une priorisation des dossiers sera donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA),
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture,
- projets portés par des CUMA employeuses de main d'œuvre.

Article IV. DÉFINITION ET DÉROULEMENT DE L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps.

Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Seul un organisme agréé par l'État pourra réaliser un conseil stratégique en CUMA.

Article V. DÉSIGNATION DES ORGANISMES DE CONSEIL AGRÉÉS À LA RÉALISATION DU CONSEIL ET COÛT JOURNALIER DU CONSEIL

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- ❖ **La FRCUMA de l'Ouest (Chef de File) – 73, rue de St Briec – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex -**
en association avec les co-contractants ci-après :
 - Fédération départementale Cuma du Finistère,
 - Fédération départementale Cuma du Morbihan,
 - Fédération départementale Cuma de Bretagne Ille Armor.
 - Le coût journalier de la prestation est de 575 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 300 € HT/4 jours.
- ❖ **Le CER France Brocéliande – 5 route de Vezin – CS 26544 – RENNES Cedex**
 - Le coût journalier de la prestation est de 510 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 040 € HT/4 jours.

Article VI. MONTANT DE L'AIDE

L'intensité maximale de l'aide de l'État pour l'aide au conseil stratégique représentera :

Un maximum de 90 % du coût du conseil sans pouvoir dépasser 1 500 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise.

Article VII. MODALITÉS DES APPELS À PROJETS

Une procédure d'appel à projets est mise en œuvre en 2022. Celle-ci vise à sélectionner les dossiers déposés auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pouvant bénéficier d'une aide au conseil.

Pour 2022, un appel à projets est prévu :

- **1er appel à projets : du 11 mars 2022 au 19 juin 2022**

Les dossiers seront à déposer sur une plateforme dématérialisée de dépôt de dossiers : <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets, ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

Article VIII. MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées ci-dessus participent à l'appel à projet.

L'appel à projet sera publié sur le site de la DRAAF de Bretagne. Tout dossier déposé au guichet unique en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la grille de sélection annexée au présent arrêté.

Le nombre de point minimum que devra obtenir un dossier est fixé à 10 points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant du nombre de points obtenus et dans la limite des crédits alloués à l'appel à projets. Une décision d'attribution de subvention ou de rejet sera notifiée au demandeur.

Article IX. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAA pour l'année 2022.

L'enveloppe dédiée au dispositif, pour le financement des conseils stratégiques, en 2022 est de 60 000 €.

Article X. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article XI. EXÉCUTION

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 MARS 2022**

pour le préfet,
le chef du service régional d'économie des filières
agricoles et agroalimentaires,



Didier Maroy

ANNEXE - GRILLE DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Critères de Priorités	Ratio	Points
Ratio : Nombre d'adhérents jeunes agriculteurs ----- Nombre total d'adhérents de la CUMA	Aucun adhérent jeunes agriculteurs	0 pts
	Entre et 1 % et 5%	2 pts
	Entre 6 % et 15%	5 pts
	> à 16 %	10 pts
contribuant au projet agro-écologique (GIEE / AEP)		5 pts
CUMA Employeur de Main d'œuvre		5 pts

DRAAF

R53-2022-03-04-00006

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (56)

**Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles**

Commune	Références cadastrales parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
ELVEN	A470 - A478	0,8135 ha	LEBRETON/MARCELLE MARIE 56250 TREDION - L LE BRETON/GILBERT ALBERT MARIE 56250 ELVEN - LE BRETON/HENRIETTE MARIE THERESE 56250 ELVEN	GAEC DE TREMONDET 56250 ELVEN	MORICE Jérôme 56420 PLUMELEC	C56210721	09/09/2021	07/12/2021
ELVEN	A475	0,8345 ha	LEBRETON/MARIE-NOELLE HELENE ROGER 44310 LIMOUZINIÈRE (LA) - LE BRETON/ALEXANDRE GILLES 56890 SAINT-AVE - LE BRETON/CAROLINE 56250 TREDION - LE BRETON/CLAUDINE MADELEINE MARCELLE MARIE 35550 PIPRIAC - LE BRETON/HENRIETTE VICTOIRE MARIE LOUISE 56250 TREDION	GAEC DE TREMONDET 56250 ELVEN	MORICE Jérôme 56420 PLUMELEC	C56210721	09/09/2021	07/12/2021
ELVEN	A476	0,077 ha	CAUDAL/ANDRE LOUIS GERMAIN 56890 SAINT-AVE	GAEC DE TREMONDET 56250 ELVEN	MORICE Jérôme 56420 PLUMELEC	C56210721	09/09/2021	07/12/2021
ELVEN	A477	0,1130 ha	GUYOT/MARIE-ANNICK ANDREE JEANNINE 56190 MUZILLAC - GUYOT/MICHELLE EVELYNE 56890 SAINT-AVE - GUYOT/JEAN PIERRE ALBAN ADRIEN MARIE 56034 VANNES CEDEX - GUYOT/EDITH MICHELLE HENRIETTE MARIE 56250 TREDION - GUYOT/JEAN PIERRE JOSEPH MARIE 56000 VANNES - CAUDAL/ANDRE LOUIS GERMAIN 56890 SAINT-AVE	GAEC DE TREMONDET 56250 ELVEN	MORICE Jérôme 56420 PLUMELEC	C56210721	09/09/2021	07/12/2021
INGUINIEL	WA3	1,4133 ha	LE MESTRALAN/PATRICE 56240 INGUINIEL	GAEC DE KERQUEVELLEC 56240 LANVAUDAN		C56210679	23/08/2021	17/11/2021

	A485 - A486 - A491 - A492 - A493 - A494 - A495 - A496 - A497 - A498 - A499 - A500 - A501 - A502 - A503 - A504 - A606 - A607 - A608 - A609 - A612 - A663 - A665 - A666 - A667 - A668 - A670 - A671 - A676 - A677 - A678 - A680 - A682 - A683 - A688 - A813A - A815A - A816 - A843 - A844 - A847 - A848 - A851 - A852 - A853 - A854 - A855 - A856 - A861 - A862 - ZD70 - ZE16 - ZE29A - ZE29B - ZE30A - ZE30B - ZE33A - ZE37 - ZE40A - ZE40B - ZE40C		62,8406 ha	GUEHENNEUX/JEAN FRANCOIS MARIE 56920 KERFOURN	GUEHENNEUX Fabrice 56920 NOYAL PONTIVY	GUEHENNEUX Jean Francois 56920 KERFOURN	C56210597	15/09/2021	17/11/2021
KERFOURN	A987 - A988 - A989 - A990 - A991 - A992 - A993		3,1489 ha	GUEHENNEUX/JEAN FRANCOIS 56920 KERFOURN	GUEHENNEUX Fabrice 56920 NOYAL PONTIVY	GUEHENNEUX Jean Francois 56920 KERFOURN	C56210597	15/09/2021	17/11/2021
KERFOURN	420 places de porcs à l'engrais				GUEHENNEUX Fabrice 56920 NOYAL PONTIVY	GUEHENNEUX Jean Francois 56920 KERFOURN	C56210597	15/09/2021	17/11/2021
MOHON	ZH34		0,9000 ha	PERRON/GEORGETTE MARIE EUGENIE 83370 SAINT AYGULF	GAEC DU CHENE 56490 MOHON	JAUJLME Geneviève 56490 MOHON	C56200665	22/02/2021	12/05/2021
PLEUGRIFFET	10000 places de poules pondeuses				SAS POULEHOUSE - LVM 56120 PLEUGRIFFET	JOUET Andre 56120 PLEUGRIFFET	C56210675	27/09/2021	07/12/2021
PLEUGRIFFET	ZL208		2,25	GIGOUANNE MARIE 56120 PLEUGRIFFET - JOUET/ANDRE 56120 PLEUGRIFFET	SAS POULEHOUSE - LVM 56120 PLEUGRIFFET	JOUET Andre 56120 PLEUGRIFFET	C56210675	27/09/2021	07/12/2021
PLEUGRIFFET	ZL209A - ZL209Z		2,25	GIGOUANNE MARIE 56120 PLEUGRIFFET - JOUET/ANDRE 56120 PLEUGRIFFET	SAS POULEHOUSE - LVM 56120 PLEUGRIFFET	JOUET Andre 56120 PLEUGRIFFET	C56210675	27/09/2021	07/12/2021

RENNES, le 04/03/2022,

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,


Angélique METAIS

DRAAF

R53-2022-03-10-00004

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (56)

**Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles**

Commune	Références cadastrales des parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
BREHAN	KB13	8,39	MICHARD/DELPHINE 56580 BREHAN	GAEC DE BOCAUDRAIN 22600 ST BARNABE	EARL MICHARD DU BREMAN 56580 BREHAN	C56210746	05/10/2021	20/12/2021
BREHAN	KB2 - KB7	9,51	MICHARD/DELPHINE 56280 BREHAN - MICHARD/MONIQUE 56580 BREHAN - MICHARD/MONIQUE 56580 BREHAN	GAEC DE BOCAUDRAIN 22600 ST BARNABE	EARL MICHARD DU BREMAN 56580 BREHAN	C56210746	05/10/2021	20/12/2021
BREHAN	KB3 - KB5 - KB6	6,57	MICHARD/MONIQUE 56580 BREHAN	GAEC DE BOCAUDRAIN 22600 ST BARNABE	EARL MICHARD DU BREMAN 56580 BREHAN	C56210746	05/10/2021	20/12/2021
BREHAN	KB87	0,71	MICHARD/MONIQUE 56580 BREHAN	GAEC DE BOCAUDRAIN 22600 ST BARNABE	EARL MICHARD DU BREMAN 56580 BREHAN	C56210746	05/10/2021	20/12/2021
BREHAN	KC10A - KC10B	1,02	MICHARD/MONIQUE 56580 BREHAN	GAEC DE BOCAUDRAIN 22600 ST BARNABE	EARL MICHARD DU BREMAN 56580 BREHAN	C56210746	05/10/2021	20/12/2021
BREHAN	KC125	1,17	MICHARD/MONIQUE 56580 BREHAN	GAEC DE BOCAUDRAIN 22600 ST BARNABE	EARL MICHARD DU BREMAN 56580 BREHAN	C56210746	05/10/2021	20/12/2021
BREHAN	KC127	0,29	MICHARD/MONIQUE 56580 BREHAN	GAEC DE BOCAUDRAIN 22600 ST BARNABE	EARL MICHARD DU BREMAN 56580 BREHAN	C56210746	05/10/2021	20/12/2021

RENNES, le 10/03/2022.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,

Angélique METAIS



DRAAF

R53-2022-03-14-00001

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (56)

**Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne
relatives au contrôle des structures agricoles**

Commune	Références cadastrales parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
GUISCRIFF	ZA13- ZA16A- ZA16B- ZA16Z	16,83 ha	QUERE/JEAN PIERRE YVES 56560 GUISCRIFF	EARL DES LANDES 29390 SCAER	EARL DES HORTENSIAS 56560 GUISCRIFF	C56210532	29/06/2021	08/09/2021
ROUDOUALLEC	ZO23J- ZO23K- ZO24	4,66 ha	QUERE/JEAN PIERRE YVES 56560 GUISCRIFF	EARL DES LANDES 29390 SCAER	EARL DES HORTENSIAS 56560 GUISCRIFF	C56210532	29/06/2021	08/09/2021
SCAER (29)	C463	0,82 ha	QUERE/JEAN-PIERRE 56560 GUISCRIFF	EARL DES LANDES 29390 SCAER	EARL DES HORTENSIAS 56560 GUISCRIFF	C56210532	29/06/2021	08/09/2021

RENNES, le 14 mars 2022,

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,


Angélique METAIS

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-03-10-00002

arrete agrement VAO Asso guide vent du large
Douarnenez

ARRETE
portant agrément pour l'organisation de séjours
de «vacances adaptées organisées»
n° AGR.029-2022-001 délivré aux Guides Vent du Large de Douarnenez

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DREETS/DSF en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu le dossier de demande d'agrément «vacances adaptées organisées» présenté par les « Guides Vent du Large » de Douarnenez reçu le 11 Février 2022 et complété les 16 Février et 1^{er} Mars 2022;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.412-2 du code du tourisme et le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 modifié relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à l'association :

« Les Guides Vent du Large »
44 rue Monte au Ciel
29 100 Douarnenez

Sous le numéro : AGR.029-2022-001

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger.

Article 4 : En référence à l'article L.412-13 du code du tourisme, l'association «Les Guides Vent du Large» transmettra, chaque année, au préfet de région de Bretagne, un bilan circonstancié, quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées et organisées qui se sont déroulées. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article L.412-13-1 du code du tourisme, l'association «Les Guides Vent du Large» informera le préfet de région de Bretagne, dans un délai de 2 mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié aux « Guides Vent du Large » à Douarnenez .

Fait à Cesson Sévigné, le **10 MARS 2022**

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

P/La Directrice régionale
Le Directeur régional délégué,

Véronique DESCACO
Patrick BONFILS

